



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 12
20 mai 2026

Présent(e)(s) CANONNET Thomas, GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SIMONNEAUX Victor

Assiste(nt) PICHON Françoise

Excusé(e)(s)

Préambule :

M. Thomas CANONNET, membre du club FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Richard GICQUEL, membre du club Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Victor SIMONNEAUX, membre du club AOS Pont-Château (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire

1 – Examen des dossiers

Match n°53996274: Le Croisic Batz FCCS 2 / Saint Brevin AC 3 – D4 groupe A du 22/03/2026

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission d'Organisation des Compétitions du 25 mars 2026 et par la Commission de Discipline du 13 mai 2026 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt du match à la 70^{ème} minute pour une bagarre générale.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate que :

- Au regard des différents rapports reçus et suffisants, la section des Lois du Jeu considère qu'il n'y a pas lieu de convoquer et d'auditionner les différentes parties.

Considérant que :

- À la 70^e minute de la rencontre, l'arbitre a adressé un carton blanc au n°2 de St Brevin AC, M. KHELLIA EL ABAOUI Anas, ainsi qu'au n°13 du Croisic Batz FCCS, M. CELLE Eliot, pour propos déplacés.
- Lors de leur sortie du terrain, les deux joueurs ont continué à s'invectiver.
- Par la suite, le n°2, M. KHELLIA EL ABAOUI Anas, a volontairement porté un coup de pied au ventre du n°3 adverse.
- À leur retour vers les vestiaires, un mouvement de foule s'est alors produit, dégénérant en bagarre générale.
- L'arbitre de la rencontre déclare ne pas être parvenu à maîtriser cette altercation et a prononcé quatre exclusions à l'encontre des joueurs ayant le plus participé aux échauffourées : les n°11, M. MORREAU Yovenn, et n°7, M. GRANDJEAN GUYAU Victor, tous deux du Croisic Batz FCCS, pour « être coupables de

faute grossière » ainsi que les n°9, M. ALI BACAR Inoussa, et n°2, M. KHELLIA EL ABAOUI Anas, tous deux de St Brévin AC, également pour « être coupables de faute grossière ».

- L'arbitre a ensuite estimé qu'il n'était plus possible de reprendre la rencontre dans des conditions sereines et a, en conséquence, décidé de mettre un terme définitif au match.

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu propose à la Commission d'Organisation des Compétitions de prononcer : match perdu pour les deux équipes.

La section des Lois du Jeu transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions pour suite à donner.

Match n°55639092 : Orvault SF 21 / Derval SC Nord Atlantique 21 – Coupe U18 ½ Finale du 16/05/2026

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive et Règlementaire du 19 mai 2026 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à la réserve technique déposée par Derval SCNA.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate que :

- Au regard des différents rapports reçus et suffisants et après le visionnage de l'extrait du fait de jeu contesté, la section des Lois du Jeu considère qu'il n'y a pas lieu de convoquer et d'auditionner les différentes parties

Considérant que :

- A la 90^{ème} minute + 1, le dirigeant de Derval SCNA demande à l'arbitre de déposer une Réserve Technique en ces termes : « *je soussigné, Benjamin Guyot (Dirigeant responsable du SCNA Derval n° 2544555940) pose une réserve technique à la 95^e minute de jeu. Le gardien de OSF a la maîtrise du ballon à la main. Il le lâche, mais sous la pression de mon joueur, le reprend volontairement à la main. L'arbitre aurait dû siffler CFI en notre faveur à hauteur des 5,50 m. Match filmé par nos soins, la VEO sera mise en copie de la confirmation de cette dernière par messagerie officielle* »
- Au regard de l'analyse de la vidéo, il apparaît clairement que le gardien de but, dans sa surface de but, maîtrise le ballon puis le relâche par inadvertance, ce ballon touche alors le sol et le gardien s'en ressaisi une seconde fois.
- La loi 12 des règlements IFAB 2025-2026 précise : « *Si le ballon échappe accidentellement des mains, glisse, rebondit involontairement, est perdu sans action volontaire du gardien, alors le gardien peut généralement le reprendre à la main sans faute. L'arbitre considère qu'il n'a pas réellement "libéré" le ballon volontairement.* »
- En conséquence la Commission de Lois du jeu considère que l'arbitre a fait une juste interprétation des règlements

Par ces motifs, la section des Lois du Jeu décide de :

- **Entériner le score acquis sur le terrain en donnant match gagné à l'équipe d'Orvault SF sur le score de 2-1**

La section des Lois du Jeu transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUÉZEC

Le Secrétaire de séance,
Thomas CANONNET

